

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Acte; qualification; partage; aliéné; bien dotal; femme normande. — *Action possessoire*; cumul; possession intermittente. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Succession bénéficiaire; héritier créancier et débiteur; créance liquide; dette non liquide; compensation; rapport en moins prenant. — *Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Réserve domaniale; obligations du vendeur; garantie de droit; clause expresse de garantie. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Faillite; somme dissimulée; contrat d'union; droits des créanciers amis; tiers débiteur; Caisse des consignations.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Landes*: Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Isère*: Assassinat.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Contravention de grande voirie (ville de Paris); procédure; décision par défaut; arrêté contradictoire non attaqué; non-recevabilité du recours; travaux non-confortatifs; distinction entre les permissions de police et le règlement des indemnités dues aux riverains.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une longue et orageuse discussion s'est engagée aujourd'hui sur les opérations électorales du département de l'Yonne. La lutte a duré pendant la plus grande partie de la séance; elle n'est même point terminée, et nous la verrons se renouveler demain.

On sait que de toutes les élections contestées, les élections de l'Yonne étaient celles sur lesquelles l'extrême-gauche comptait le plus pour prouver que le gouvernement avait joué un rôle actif dans le mouvement électoral, et qu'il y avait abusé de son influence. De nombreuses protestations avaient été dressées par les adversaires des candidats élus; le rapport n'en comptait pas moins de vingt-six. Quelques-unes de ces protestations portaient sur des faits réellement blâmables; d'autres tendaient à signaler des griefs qui n'avaient aucun caractère sérieux. Tout en concluant, au nom du bureau, à la validité des élections, le rapporteur, M. Audren de Kerdrél, a désapprouvé hautement les faits qui étaient de nature à soulever des récriminations fondées; il a eu raison de passer fort légèrement sur les autres.

Ainsi, par exemple, c'est été peine perdue que d'insister longuement sur un détail qui pourtant a été relevé avec une certaine vivacité par M. Frichon; il s'agissait d'une distribution de fusils, vainement attendue, si l'on en croit M. Frichon, pendant des mois entiers, par certaines communes de l'Yonne, et qui aurait eu lieu, à la veille même des élections, grâce à l'intervention de M. Frémy, chef du cabinet de M. Léon Faucher et candidat dans le département. En admettant même la complète vérité du fait, il n'y avait, certes, pas là de quoi s'indigner: comme moyen de corruption administrative, cela n'avait, ce nous semble, rien de véritablement dangereux; et, quel qu'ait pu être le désir de ces communes de posséder des armes pour garder militairement l'urne du scrutin ou brûler de la poudre aux fêtes officielles, il est permis de croire que la gratuité ne les a point aveuglées au point de les faire voter blanc là où, sans cette circonstance, elles auraient voté noir.

Il y avait un grief plus sérieux: c'était une lettre écrite par le préfet de l'Yonne, et dans laquelle ce magistrat engageait les maires du département à donner aux électeurs le conseil de se rallier, dans un intérêt d'ordre et de conciliation, à la liste qui présentait le plus de chances de succès. L'intervention était directe, flagrante, condamnable; elle a été blâmée par le bureau, et nous devons ajouter qu'il résulte d'un document apporté aujourd'hui par M. Léon Faucher à la tribune, que cette démarche non autorisée avait été de sa part, lorsqu'il occupait encore le ministère de l'intérieur, l'objet d'un désaveu formel et d'une réprimande officielle.

Mais le fait le plus grave, celui que les protestations signalaient naturellement avec le plus de véhémence, c'était la publication de cette fameuse dépêche télégraphique du 12 mai, qui depuis huit jours pèse sur les délibérations de l'Assemblée comme une incessante menace de tempête. Ici le gouvernement, ou pour mieux dire l'ancien ministre de l'intérieur, ne se trouvait pas seul en cause; son chef de cabinet, M. Frémy, aujourd'hui représentant de l'Yonne, était lui-même incriminé; on lui reprochait d'avoir apposé son nom au bas de la dépêche et de l'avoir ainsi fait afficher d'un bout à l'autre du département, en guise de réclame électorale.

M. Frémy n'a du reste pas eu besoin d'intervenir personnellement dans le débat pour écarter ce grief. MM. de Kerdrél et Léon Faucher ont facilement démontré que la régularité administrative exigeait que toutes les dépêches télégraphiques fussent certifiées conformes par le chef du cabinet, et que c'était seulement en cette qualité que celle du 12 mai avait été contresignée par l'honorable représentant de l'Yonne. Mais M. Léon Faucher, qui s'était tu jusqu'à ce jour sur le blâme formulé contre lui par l'Assemblée constituante, a cru devoir saisir l'occasion qui lui était offerte de revenir sur le passé. Il s'est écrié que le moment était venu pour lui de s'expliquer sur ses actes ministériels et notamment sur la dépêche du 12 mai.

L'orateur a débuté par un rapide tableau de la situation périlleuse où se trouvait la France à la veille des élections, en présence de ces partis extrêmes qui aspirent à renverser la forme actuelle de la société. « Cependant, a-t-il ajouté, les élections se sont faites avec une liberté entière. » Et comme d'ironiques rumeurs commençaient à s'élever à gauche, il s'est hâté de lire les instructions qu'avant le jour du scrutin électoral il avait adressées aux quatre-vingt-six préfets; il a aussi donné lecture de diverses lettres écrites par lui, soit pour blâmer le zèle intempestif de quelques fonctionnaires qu'on lui avait signalés, soit pour leur tracer la ligne de conduite à suivre.

Lettres et instructions, c'est justice de le reconnaître, ont paru à tous les hommes impartiaux frappés au coin de la modération la plus sage, et dictées par un véritable esprit de conciliation, comme aussi par un profond sentiment des convenances et des nécessités gouvernementales. La Montagne elle-même les a écoutées sans mot dire; c'était une manière d'en constater l'irréprochabilité.

Mais l'orage a tout à coup éclaté, lorsque l'orateur s'est mis en devoir d'expliquer les causes de l'envoi de la dépêche du 12 mai. L'ancien ministre ayant dit: « Depuis quelque temps, l'Opposition s'est habituée à une très grande discipline; elle a à son service l'action des sociétés secrètes, » une explosion de clameurs s'est fait entendre; l'extrême gauche a bondi tout entière; de vives apostrophes ont été adressées à M. Léon Faucher, on s'est écrié avec fureur: « A l'ordre, il nous insulte, il nous calomnie... » C'est en vain que M. Léon Faucher a déclaré n'avoir voulu parler que des partis extra-parlementaires; c'est en vain que M. le président en a appelé, de sa voix la plus ferme, à la nécessité de respecter le règlement; c'est en vain qu'il a engagé une lutte personnelle contre les interrupteurs, le tumulte s'est prolongé, la Montagne est restée debout, les vociférations se sont éternisées, et nous avons vu le moment où M. Dupin serait forcé de se couvrir et de suspendre la séance. Cependant M. Léon Faucher occupait toujours la tribune. Lorsque l'agitation a été un peu apaisée, il a repris le cours de ses explications sur la dépêche télégraphique; il a dit que partout, ainsi que l'attestait nombre de lettres émanées des fonctionnaires administratifs, les bruits les plus mensongers avaient été répandus par les adversaires du gouvernement; on annonçait, entre autres choses, que le président de la République et les ministres avaient été mis en accusation et conduits à Vincennes, que trois mille Français avaient passé aux Romains, etc. « Quand de pareilles nouvelles étaient colportées avec une si déplorable universalité, a ajouté l'ancien ministre, mon devoir n'était-il pas, en faisant connaître la vérité, de détruire les espérances des factieux? »

La droite a applaudi aux paroles de M. Léon Faucher, mais le vote de l'Assemblée constituante n'en subsistait pas moins. La gauche, d'autre part, a renouvelé ses murmures. Puis M. Crémieux a paru à son tour à la tribune, moins pour répondre à l'orateur qu'il venait remplacer que pour hasarder, en l'honneur du Gouvernement provisoire et au détriment du célèbre comité de la rue de Poitiers, une revue rétrospective. Le discours de M. Crémieux a été vraiment assez habile et assez spirituel. Personne assurément ne doute que M. Crémieux n'ait beaucoup d'esprit; mais qui pourrait désormais le prendre au sérieux? M. Crémieux a fort agréablement, mais fort inutilement, rempli la dernière partie de la séance d'aujourd'hui. Sa harangue n'était point terminée, nous le retrouverons encore demain.

Au commencement de la séance, un représentant de Saône-et-Loire, M. Menand, avait adressé au Gouvernement des interpellations sur la dissolution de la garde nationale de Chalon-sur-Saône. On connaît les faits graves qui ont motivé cette dissolution. Le 13 mai dernier, le drapeau rouge ayant été arboré sur l'arbre de la liberté, la garde nationale ne se contenta pas de refuser de l'abattre, mais fit même entendre clairement qu'elle ne se prêterait pas à son déplacement, et il fallut, pour faire disparaître cet emblème inconstitutionnel et séditionnaire, un véritable déploiement de forces militaires. C'était là plus qu'un acte de désobéissance, c'était presque un fait de rébellion; ce qui n'a, d'ailleurs, pas empêché M. Menand de prendre parti pour la garde nationale dissoute, et de demander avec une singulière emphase de parole et de geste sa prompte réorganisation; mais il a suffi de la lecture du rapport du préfet de Saône-et-Loire pour édifier complètement l'Assemblée sur la situation des choses, et après un court débat auquel ont pris part MM. Léon Faucher, de Larcy, Charamaule et M. le ministre des travaux publics, qui a énergiquement maintenu le droit du gouvernement à rester seul juge de l'opportunité de la mesure réclamée par M. Menand, la question a été tranchée par l'ordre du jour.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 juin.

ACTE. — QUALIFICATION. — PARTAGE. — ALIÉNATION. — BIEN DOTAL. — FEMME NORMANDE.

i. La qualification donnée à un acte ne suffit pas pour lui faire attribuer le caractère correspondant à cette qualification. Dans le doute, c'est la volonté des parties, le but qu'elles se sont proposé en se rapprochant, que les juges doivent consulter pour déterminer la nature du contrat. Ainsi, peu importe que les parties aient qualifié de transaction l'acte par lequel elles ont réglé leurs droits réciproques dans une succession, fixé les prélèvements qu'elles avaient à exercer les unes à l'égard des autres, si, dans la réalité, c'est un partage qu'elles ont eu l'intention de faire; et cette intention est manifeste, lorsque l'acte ne contient aucune énonciation qui fasse supposer l'existence de contestations nées ou à naître qu'il aurait eu pour objet de prévenir. L'arrêt qui l'a ainsi jugé s'est conformé aux principes généraux du droit sur l'interprétation des conventions, sur les partages et les transactions. (Articles 819, 1156 et 2049 et suivants du Code civil.)

ii. Il peut arriver toutefois que, dans un acte de partage, des renonciations faites par la femme emportent de sa part aliénéation de ses biens dotaux, et entraînent par suite la nullité de l'acte. Mais il n'y a pas aliénéation de cette espèce dans un acte de partage où a figuré une femme normande dont les biens dotaux avaient été aliénés pendant le mariage, et dans lequel elle s'est bornée à accepter le juste prix de ses biens sans en exiger la restitution matérielle; car, à la différence des principes du Code-civil et du droit romain, la coutume de Normandie permettait l'aliénéation du bien dotal, sauf récompense jusqu'à concurrence du juste prix, d'abord sur les biens du mari, et, en cas d'insuffisance, recours subsidiaire contre les tiers détenteurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat général Nouguiér. — Plaidant: M<sup>e</sup> Quénauld. (Rejet du pourvoi des époux de Beville.)

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — POSSESSION INTERMITTENTE.

i. Le juge du possessoire qui, pour admettre la possession du riverain d'un bief sur les eaux qui y coulent par la seule volonté du propriétaire d'une usine construite en amont, et toutes les fois que celui-ci, pour les besoins de son usine, lève la bonde de retenue qui est à sa disposition exclusive, a invoqué le droit résultant de l'art. 644 du Code civil, moins comme un motif déterminant que, comme une simple considération ajoutée à une appréciation de faits de possession, échappe au reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire.

ii. Lorsque, pendant une instance au pétitoire, le demandeur est troublé dans sa possession par des faits nouveaux et indépendants de ceux qui se débattaient au pétitoire, il peut intenter l'action possessoire sans contrevenir à l'art. 26 du Code de procédure.

iii. La possession non continue des eaux d'un bief peut n'être pas considérée comme de pure tolérance, bien qu'elle soit subordonnée, pour le temps où elle s'exerce utilement, à la volonté du propriétaire de l'usine supérieure, si cette possession est aussi absolue que le comporte la nature des choses et la position respective des parties; si, par exemple, je suis en possession de jouir des eaux toutes les fois que, dans l'intérêt de son usine, le propriétaire se trouve dans la nécessité de lever une vane, c'est une possession intermittente, mais permanente dans son inconstance même. C'est une possession *animus domini sui generis*.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiér; plaidant, M<sup>e</sup> Chatignier. (Rejet du pourvoi du sieur Fouché.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 juin.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — HÉRITIER CRÉANCIER ET DÉBITEUR. — CRÉANCE LIQUIDE. — DETTE NON LIQUIDE. — COMPENSATION. — RAPPORT EN MOINS PRENANT.

L'héritier sous bénéfice d'inventaire, à la fois créancier de la succession de sommes liquides, et son débiteur de sommes non liquides, a droit de poursuivre le paiement de sa créance sans qu'il soit besoin d'attendre le résultat de la liquidation de la succession.

Dès lors les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte de rapport en moins prenant, admettre la compensation et autoriser les autres héritiers à payer les créanciers de la succession à mesure qu'ils se présentent, à l'exception et au préjudice du co-héritier bénéficiaire, créancier opposant.

Cassation, au rapport de M. Miller, d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 23 mars 1846, sur le pourvoi des syndics de la faillite Declercq fils contre M<sup>me</sup> Delamotte et la succession Declercq père. M. l'avocat-général Nouguiér, conclusions conformes. Plaidants, M<sup>es</sup> Bonjean et Quénauld.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 24 mai.

RÉSERVE DOMANIALE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE DE DROIT. — CLAUSE EXPRESSE DE GARANTIE.

Le vendeur est obligé de droit, même en l'absence de toute stipulation, à garantir à l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre par suite d'une réserve domaniale non déclarée dans le contrat (obligation pour l'acquéreur de se conformer, dès qu'il en sera requis, aux alignements arrêtés, et ce, sans indemnité), à moins qu'il ne prouve que l'acquéreur en connaissait l'existence au moment de la vente. Cette connaissance ne peut s'induire sur la simple énonciation dans l'acte de vente du titre contenant la réserve domaniale.

Mais lorsque la garantie a été expressément et indéfiniment stipulée dans le contrat, alors même que la réserve domaniale y serait déclarée, ou que le titre qui la renferme aurait été remis à l'acquéreur avant ou lors de la vente, le vendeur est tenu de la garantie d'éviction, la clause de garantie expresse devant s'appliquer à toutes les charges, même connues ou prévues lors de la vente.

Nous croyons utile de publier le texte de cet arrêt qui, en adoptant les principes posés dans deux arrêts reçus de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour (V. notamment la *Gazette des Tribunaux* du 28 avril dernier), renferme une théorie complète de droit au double point de vue des effets de la garantie légale, résultant, à défaut de stipulation, de l'article 1626 du Code civil, et de celle résultant de la clause expresse de garantie contenue au contrat, circonstances distinctes qui se rencontraient dans les deux actes de vente sur lesquelles reposaient les actions en garantie exercées.

« La Cour,  
» Statuant sur l'appel interjeté par Dijon et la veuve Dijon du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 19 août 1848, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

» En ce qui touche l'appel contre Merlin et la demande en garantie de celui-ci contre les appelants;

» Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1626 du Code civil, le vendeur est obligé de droit, même en l'absence de toute stipulation, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente;

» Qu'il résulte de cette disposition que le vendeur est tenu de déclarer, dans le contrat, les charges dont l'immeuble peut être grevé; qu'à défaut de déclaration, le vendeur est tenu de prouver, en cas de contestation, que l'acquéreur connaissait les charges au moment de la vente;

» Que faite par le vendeur de remplir l'une ou l'autre de ces obligations, il doit garantir à l'acquéreur pour les charges prétendues sur l'immeuble;

» Qu'il résulte de la combinaison des diverses dispositions du Code civil, que l'obligation de garantie existe même pour les charges connues ou prévues lorsque la garantie a été expressément et indéfiniment stipulée dans le contrat; qu'il importe peu que le vendeur n'ait pas eu l'intention de tromper l'acquéreur en dissimulant les charges, ou même qu'il en ait ignoré l'existence; que sa négligence, ni son ignorance, ne saurait le soustraire à l'obligation de garantie; qu'il serait contraire à l'équité que le vendeur pût profiter de l'erreur dans laquelle il aurait, même involontairement, fait tomber l'acquéreur sur la véritable valeur de la chose vendue;

» Considérant, en fait, que Merlin s'est rendu adjudicataire de la maison sise à Paris, rue des Lavandières-Sic-Opportune, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, en date du 20 juillet 1833, sur licitation, entre Jean-Louis Dijon et la veuve d'Edouard-Louis Dijon, tutrice de sa fille mineure;

» Que cette maison faisait originairement partie d'une propriété nationale, acquise le 9 brumaire an VI, par Tinnacourt, qui en a passé déclaration de command à Aubry, suivant adjudication faite par l'administration centrale du département de la Seine, avec une clause spéciale portant que l'acquéreur serait tenu, dès qu'il en serait requis, de se conformer aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics, et ce, sans indemnité;

» Considérant que cette charge, qui affectait la maison vendue, et en diminuait considérablement la valeur, n'a pas été déclarée dans le cahier des charges;

» Qu'on y relate les ventes successives dont cette maison a été l'objet, notamment l'adjudication du 9 brumaire an VI, mais qu'on n'y fait aucune mention de la réserve domaniale sus-énoncée; que rien ne constate que l'adjudicataire ait eu connaissance de cette charge, avant ni au moment de l'adjudication;

» Que l'acte du 9 brumaire an VI ne figure même pas parmi les titres de propriété que les vendeurs s'obligent à lui remettre lors du paiement du prix;

» Considérant que la clause banale relative aux servitudes actives et passives que l'adjudicataire doit exercer ou souffrir à ses risques et périls ne peut, ni dans ses termes, ni dans l'intention des parties, s'appliquer à la réserve domaniale dont il s'agit;

» Qu'aux termes de l'art. 1602 du Code civil, s'il y avait doute, il devrait être interprété contre les vendeurs;

» Considérant qu'il suit de tout ce que dessus que Jean-Louis Dijon et la veuve d'Edouard-Louis Dijon, ses noms, ne prouvent pas que Merlin ait eu connaissance, avant ou lors de l'adjudication, de la réserve domaniale dont s'agit; que dès lors ils doivent le garantir des poursuites exercées contre lui par la ville de Paris, en exécution de cette réserve pour le contraindre à reculement, sans indemnité, sinon l'indemniser du préjudice qui pourra en résulter pour lui;

» Considérant néanmoins qu'il est articulé et non contesté qu'il existe au Tribunal de la Seine une instance entre Jean-Louis Dijon, la veuve d'Edouard-Louis Dijon, ses noms, et M. le préfet de la Seine, dans laquelle le droit prétendu par la Ville de Paris est contesté;

» Que dans tous les cas l'interlocutoire ordonné par les premiers juges est prématuré, puisque le dommage qui résulterait de la clause domaniale ne pourra être exactement connu et apprécié que lorsque le reculement et les travaux qu'il nécessitera seront définitivement fixés et déterminés;

» Que c'est donc le cas d'infirmer sous ce rapport la décision des premiers juges, et de statuer définitivement sur la demande principale et les dépens;

» En ce qui touche l'appel de Dijon et veuve Dijon-ès-noms contre les héritiers Gavet (représentant leur vendeur), et l'action récursoire en garantie des appelants contre eux;

» Considérant que les principes posés et les motifs ci-dessus déduits s'appliquent parfaitement à la cause d'entre les appelants et les héritiers Gavet;

» Qu'en effet, par acte du 1<sup>er</sup> mars 1817, Gavet a vendu à Jean-Louis Dijon et à sa femme la maison dont il s'agit au procès;

» Que si, dans l'établissement de la propriété, l'adjudication nationale de brumaire an VI est énoncée, on n'y fait aucune mention de la réserve domaniale et de la charge qui en résulte sur la maison vendue;

» Que la clause banale relative aux servitudes n'a pas plus de portée que celle qui vient d'être examinée;

» Qu'on remarque seulement, dans la vente de 1817, deux clauses qui exigent une discussion particulière. La première est celle par laquelle le vendeur déclare garantir l'acquéreur de tous troubles, évictions, hypothèques et autres empêchements généralement quelconques, les faits du gouvernement exceptés. La deuxième est celle par laquelle l'acquéreur reconnaît que le vendeur lui a présentement remis divers titres de propriété, parmi lesquels on énonce l'expédition du procès de l'adjudication faite à Tinnacourt par les membres du département de la Seine;

» Considérant que le fait de la remise de cet acte avec tous les autres titres de propriété, au moment de la signature du contrat, ne prouve nullement que l'acquéreur l'ait lu et examiné, et qu'il ait eu connaissance de la réserve domaniale qui constituait une charge que le vendeur devait déclarer, et que l'acquéreur avait tant d'intérêt à connaître;

» Considérant que si les titres de propriété avaient été mis d'avance à la disposition de l'acquéreur, ce qui n'est pas établi, celui-ci aurait sans doute commis une imprudence en achetant sans avoir fait une étude préalable de l'établissement de la propriété; mais que le vendeur a commis une faute et manqué à ses obligations en ne déclarant pas, conformément à l'art. 1626, les causes du péril dont cette propriété était affectée;

» Considérant enfin qu'en supposant que l'acquéreur aurait eu, lors de la vente, la connaissance positive de la cause d'éviction, il est certain, en droit, que le vendeur est responsable des causes d'éviction connues et prévues lorsque le contrat contient, comme dans l'espèce, une clause expresse et formelle de garantie; que l'acquéreur peut avoir exigé cette garantie précisément à raison du danger qu'il a connu et prévu; que le vendeur doit s'imputer d'avoir inséré une telle clause sans la restreindre dans son intérêt;

» Considérant que les héritiers Gavet, pour se soustraire à la garantie, invoquent vainement la dernière disposition de la clause, qui en excepte les faits du gouvernement; que, par cette exception, les parties ont eu évidemment en vue les préoccupations qui, à l'époque de la vente, existaient dans l'esprit de la plupart des détenteurs de biens nationaux sur les mesures que le gouvernement pourrait prendre à leur égard, soit dans l'intérêt du fisc, soit dans l'intérêt des anciens propriétaires, soit dans l'intérêt des détenteurs eux-mêmes; que cette exception n'avait, dans l'intention des parties, aucun rapport direct ou indirect avec la réserve domaniale;

» Que l'exercice de cette réserve ne saurait d'ailleurs être considéré comme un fait du Gouvernement, c'est-à-dire de la puissance souveraine, puisqu'il n'est que l'exécution d'une clause librement stipulée et consentie dans la vente faite par l'Etat à Tinnacourt;

» Qu'il résulte de tout ce que dessus que les héritiers Gavet doivent garantir les appelants du trouble qu'ils éprouvent et de toutes les condamnations prononcées contre eux au profit de Merlin; qu'ainsi le jugement qui a rejeté leurs conclusions doit être réformé;

» Infirme;

» Au principal, ordonne que Dijon et la veuve Dijon-ès-noms seront tenus, dans le mois de la signification du présent arrêt, de faire cesser les poursuites exercées par la ville de Paris, en vertu de la réserve domaniale sus-énoncée, sinon et faute par eux de ce faire, les condamner à payer à Merlin les dommages-intérêts qui pourront résulter pour lui de l'éviction, et aux dépens; condamne les héritiers Gavet à garantir et indemniser Dijon et la veuve Dijon-ès-noms, de toutes les condamnations contre eux prononcées en principal et accessoires.

(Plaid., M<sup>e</sup> Dutar, pour les sieurs Dijon et veuve Dijon, appelants; M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), pour le sieur Merlin, et M

J.-B. Rivière, pour les héritiers Gavet; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 mai.

FAILLITE. — SOMME DISSIMULÉE. — CONTRAT D'UNION. — DROITS DES CRÉANCIERS UNIS. — TIERS DÉBITEUR. — CAISSE DES CONSIGNATIONS.

Lorsqu'une faillite s'est terminée par un contrat d'union, et que cette union a été ensuite dissoute à la suite d'une liquidation, les sommes qui auraient été dissimulées par le failli ne cessent pas pour cela d'être la propriété de la masse de ses créanciers; sont nulles, en conséquence, les poursuites individuelles qui pourraient être exercées sur ces sommes par un créancier du failli, alors surtout que la créance de celui-ci a une cause postérieure à la dissolution de l'union.

La Caisse des consignations, dépositaire d'une somme dissimulée par le failli et responsable de la validité des paiements qu'elle effectue, a droit de refuser de s'en dessaisir au profit d'un pareil créancier, alors même que celui-ci aurait obtenu un jugement qui aurait validé son opposition et ordonné contradictoirement avec le failli qu'elle paierait la somme frappée par la saisie arrêt.

En 1843, M. Peigne, après une première faillite, a été déclaré en faillite pour la seconde fois. La première fois, un concordat lui fut refusé en 1843, et les créanciers se trouvèrent ainsi en état d'union. L'actif connu fut réalisé et partagé entre les créanciers. Au mois de décembre 1843, enfin, la liquidation étant terminée, les syndics rendirent leurs compte et l'union fut ainsi dissoute.

Cependant, une partie de son actif avait été dissimulée par Peigne. Après la dissolution de l'union, M. Vandermarcq, agent de change, se trouvant détenteur pour son compte d'une somme de 2,884 francs, et connaissant son état de faillite, avait déposé cette somme à la caisse des dépôts et consignations, sans que les créanciers l'apprirent. Depuis la consignation, Peigne ayant voulu retirer cette somme, trouva une résistance énergique de la part de la caisse, qui ne voulait point se dessaisir.

Cependant, dans le courant de l'année 1848, M. Allais, créancier de Peigne, et qui avait figuré dans la faillite, se prétendant encore son créancier d'une somme de 2,700 francs environ, à raison de fournitures postérieures à la dernière faillite, forma une opposition entre les mains du directeur de la caisse des consignations sur la somme de 3,000 francs déposée par M. Vandermarcq; il assigna M. Peigne en validité de cette assignation, et obtint contre lui, à la date du 19 janvier 1848, un jugement contradictoire qui l'autorisa à toucher le montant de sa créance sur la somme déposée à la caisse des consignations.

Cependant, quand M. Allais se présenta pour exécuter ce jugement, la caisse refusa positivement de lui payer les 2,884 francs. Elle soutint que le droit de M. Allais ne pouvait aller jus qu'à se faire attribuer exclusivement une somme qui appartenait en commun à tous les créanciers de Peigne. De là procès entre M. Allais et la caisse, et jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 juin 1848, qui repoussa les prétentions de la caisse des consignations dans les termes suivants :

- « Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort,
» Attendu que les comptes des syndics de la faillite Peigne avaient été rendus; que ces comptes avaient été apurés; que, par suite, l'union avait été dissoute sans réserve, conformément à l'article 537 du Code de commerce;
» Attendu qu'aux termes de l'article 537 du même Code, les créanciers dans ce cas rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens;
» Attendu que cette disposition s'applique non seulement aux biens que le failli peut acquérir postérieurement, mais encore à ceux qu'il aurait pu antérieurement dérober à la connaissance de ses créanciers, puisque l'exercice de la contrainte par corps qui est accordé contre lui n'aurait pas d'objet sans la supposition qu'il aurait dissimulé une partie de son actif;
» Attendu que, d'après ces principes, le jugement qui a validé la saisie devait effectivement être rendu avec Peigne;
» Ordonne que le directeur de la caisse des dépôts et consignations sera tenu d'exécuter le jugement du 19 janvier dernier, en conséquence, le condamne à payer au demandeur, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, la somme déposée à la caisse des consignations par Vandermarcq, agent de change, pour le compte du sieur Peigne;
» Condamne en outre le directeur, en sa dite qualité, au paiement des intérêts de la créance d'Allais à raison de 5 p. 100 l'an;
» Le condamne en outre aux dépens. »

M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M. Choppin, son avocat, a commencé par faire remarquer que l'appel de la caisse des consignations avait été interjeté dans un intérêt qui n'était point le sien, mais bien plutôt dans un intérêt public. Il importe, en effet, que cette caisse ne se dessaisisse pas légèrement des sommes qu'elle reçoit en dépôt et qu'elle ne les restitue qu'à leur légitime propriétaire. Or, au moment où la somme de 3,000 francs qui fait l'objet du procès a été déposée par M. Vandermarcq, elle appartenait à l'union des créanciers de Peigne qui ignoraient l'existence de cet actif de leur débiteur. La dissimulation de Peigne n'a pu leur enlever ce droit de propriété, car c'en est un véritable qui reposait sur leur tête, et la dissolution de l'union n'a pu avoir non plus ce résultat. Le système du jugement serait une prime d'encouragement donné à la fraude et à la dissimulation de son actif par le failli, quand la loi qualifie cette dissimulation de crime sous la dénomination de banqueroute frauduleuse.

Il est remarquable d'un autre côté qu'à aucun point de vue, M. Allais ne pourrait avoir de droits sur la somme dont il s'agit, car la créance a une origine postérieure à la dissolution de l'union, et elle pouvait figurer au nombre des créances au paiement desquelles l'actif que M. Peigne possédait en 1843 était affecté. Quant au droit que la caisse a d'opposer tous ces moyens à M. Allais, au lieu et place des créanciers qui ignorent ce procès, il ne peut être sérieusement contesté; la caisse administrative publique, agissant avant tout dans un intérêt public, ne peut être reprochable quand elle prend la défense des véritables propriétaires des sommes qu'elle détient; elle est d'ailleurs responsable de la régularité des paiements et ne peut mettre trop de soin quand elle en opère.

Dans l'intérêt de M. Allais, M. Morise, son avocat, a soutenu le système du jugement. Après la dissolution de l'union, a-t-il dit, les créanciers reprennent la plénitude de leurs droits, le débiteur failli rentre dans la plénitude de ses biens, la loi ne distingue pas entre les biens advenus postérieurement à la faillite et ceux qui existaient avant cette faillite, pourraient avoir échappé aux créanciers; libre donc à ceux-ci, suivant qu'ils sont plus ou moins diligents, de mettre la main sur leur débiteur qu'ils peuvent arriver à découvrir; car ils sont dès lors remplacés sous l'empire du droit commun. Qui sait d'ailleurs, en l'absence des autres créanciers, si ceux-ci n'ont pas été complètement désintéressés par Peigne? S'ils ne l'avaient pas été, quel serait le sort d'une intervention de leur part dans cette affaire? Pourraient-ils ouvrir la faillite irrévocable-

ment close maintenant?

Mais ce n'est pas absolument de cela qu'il s'agit, il faut voir si la caisse a droit d'apporter la résistance qu'elle apporte au paiement qu'un jugement lui a ordonné de faire à M. Allais. Qui lui a donné cette mission? en vertu de quelle loi peut-elle se faire considérer comme tutrice officieuse des créanciers négligents si tant est qu'il en existe dans l'espèce? Rien n'autorise sa résistance, rien ne justifie sa conduite, et si dans son opinion elle était dépositaire d'une somme soustraite à ses légitimes propriétaires, elle devrait, conformément aux dispositions de l'article 1938 du Code civil, dénoncer le dépôt à celui qu'elle croit légitime propriétaire, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé.

Mais la Cour, contrairement à ce système, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Gajjal, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

- « Considérant que Peigne, constitué en état de faillite, n'a pu obtenir de ses créanciers un concordat qui le remît en possession de son actif; que ses créanciers se sont constitués en état de contrat d'union; qu'il en est résulté que tout l'actif du failli est devenu la propriété de ses créanciers, pour être réparti entre eux;
» Qu'il est constant, en fait, que la somme de 2,884 francs déposée à la caisse des consignations par l'agent de change Vandermarcq pour le compte de Peigne leur appartenait au moment de la faillite et faisait partie de son actif; que si elle n'a pas été comprise dans les répartitions faites entre les créanciers, c'est parce que Peigne en avait dissimulé l'existence; que la clôture des opérations de la faillite par le compte des syndics et par l'accomplissement des formalités prescrites dans les articles 537 et suivants du Code de commerce ne peut avoir pour résultat de soustraire la somme dont il s'agit aux créanciers de Peigne et de lui assurer le succès de sa fraude; qu'il est donc certain que Peigne serait sans droits personnellement pour demander la remise de la somme dont il s'agit;
» Qu'Allais, agissant personnellement, ne saurait avoir plus de droits que Peigne pour se faire attribuer cette somme, qui n'appartient pas à son débiteur, mais à la masse des créanciers; que ce droit doit d'autant plus être refusé, que la créance qu'il veut faire valoir est d'une origine postérieure à la faillite;
» Considérant que la caisse des consignations, responsable de la validité des paiements qu'elle fait, trouve dans cette position un intérêt légal à repousser l'action d'Allais;
» Infirme;
» Au principal, déclare Allais mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bumbalère, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audiences des 21 et 22 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusation qui amène devant la Cour trois adolescents, trois enfants, est encore plus tristement bizarre par ses circonstances et ses détails que grave par son titre et menaçante par ses conséquences.

Le nommé Biellotte ambitionnait l'emploi de valet de labour qu'occupait le jeune Marcellin Cassen chez un propriétaire de la commune de Sort. Après l'avoir vainement sollicité de celui-ci, qui refusa de renvoyer le domestique dont il était content, Biellotte résolut de rendre vacante la place qu'il convoitait en tirant ou faisant tirer un coup de fusil au malheureux qui en était pourvu. Il confia son projet à deux jeunes gens de son âge, Lesgourgues et Mora, qui s'y associèrent, et l'ont activement secondé, dans l'espoir et par l'attrait d'un régal de boudins qu'il leur avait promis dans l'un des cabarets du lieu.

L'exécution fut fixée à la soirée du 25 décembre. Lesgourgues alla chercher le jeune Cassen dans une maison où celui-ci s'était rendu pour apprendre le catéchisme, lui proposa d'aller avec lui dans une autre, et le fit passer par un bois où étaient apostés Biellotte et Mora. Un coup de fusil fut tiré sur Cassen, qui entendit à quelques pas de lui l'explosion de l'arme, au dessus de sa tête le sifflement des projectiles, dont aucun ne l'atteignit. Ne soupçonnant pas le complot formé contre lui, il s'en prit à quelque chasseur à l'affût du danger qu'il avait couru, et dont il ne parla pas. Le lendemain 27, à la même heure, Biellotte et Mora, embusqués dans un fossé, à quelques pas de la maison du maître de Cassen, guettaient le moment où ce pauvre enfant sortirait pour conduire les bœufs à l'abreuvoir.

Aussitôt qu'il ouvrit la porte, il reçut un coup de feu qui l'atteignit cette fois; son bras droit, son épaule, furent criblés de plombs; plusieurs même le blessèrent à la tête et se logèrent dans le cuir chevelu. Un éclat de rire, qui répondit à ses cris de douleur et d'effroi, attira son attention. Il reconnut Biellotte et Mora, qui s'enfuyaient. Il les signala. Ils furent arrêtés sur sa déclaration, confirmée par de nombreux témoignages de leurs démarches suspectes. Interrogés séparément, ils firent des aveux complets qui amenèrent l'arrestation de Lesgourgues, leur complice dans la tentative du 25, à laquelle il convint d'avoir pris la part que nous venons de dire. Tous trois ils ont constamment soutenu qu'ils n'avaient pas eu l'intention de tuer Cassen, mais seulement de le blesser aux jambes, afin de le rendre, pendant quinze ou vingt jours, incapable de travailler, ce qui aurait forcé son maître à le remplacer. Mais cette explication a semblé contredite par les circonstances matérielles des faits, surtout par la direction des coups, et c'est une accusation de tentative d'assassinat qui pèse sur ces jeunes gens.

A leur entrée dans la salle, où les attendait un auditoire nombreux, les regards se portèrent sur eux avec avidité. Rien ne décèle en eux la scélératesse précoce que suppose l'horrible action dont ils ont à se justifier; leur extrême jeunesse, leur timidité, leur frayeur même en présence de cette foule pour laquelle ils sont un spectacle, désarment l'indignation qui les a d'abord accueillis.

Aux questions de M. le président sur leurs noms, etc., ils répondent :

- 1° Jacques Mora, labourer à Poyarties, âgé de vingt ans;
2° Pierre Biellotte, labourer à Poyarties, âgé de dix-huit ans;
3° Jean-Jacques Lesgourgues, labourer à Sort, âgé de dix-sept ans. (Sensation douloureuse.)
M<sup>r</sup> Armand Dulamon, Subervie et Dufayer sont chargés de la défense des trois accusés.

L'acte d'accusation rapporte les faits que nous venons d'analyser. Adolphe Laville, médecin à Montfort. — Le témoin a été appelé, le 10 décembre, pour visiter le jeune Cassen, dont toutes les blessures étaient légères et superficielles; les plombs extraits étaient du calibre qu'on appelle plomb royal. Le docteur estime qu'ils ne pouvaient faire des blessures mortelles qu'autant que le coup aurait été tiré de très près et dirigé vers la tête.

On a mesuré la distance du lieu où étaient apostés Biellotte et Mora, à celui où Cassen a reçu le coup de feu; elle est de trente-trois mètres. Le témoin pense également, d'après la direction qu'ont suivie les projectiles, que le coup de fusil a dû être tiré de bas en haut; cette

conjecture s'accorde parfaitement avec les déclarations des deux accusés, qui étaient, disent-ils, cachés dans le fossé du jardin en face de la maison, et à l'extrémité du sol qui est en pente.

Après la déposition de ce témoin, M. le président a donné l'ordre de faire sortir Biellotte et Lesgourgues, et il a interrogé Mora. Cet accusé s'exprime difficilement, et répond par des monosyllabes, ou des termes très brefs, aux questions qui lui sont adressées, qu'il paraît comprendre fort imparfaitement.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, dans la soirée du 25 décembre, tiré sur Marcellin Cassen un coup de fusil qui, heureusement, ne l'atteignait pas. Est-ce vous? — R. Oui.

D. Vous êtes encore accusé de lui avoir, dans la soirée du 27, tiré un second coup de fusil qui, cette fois, l'a blessé au bras droit, à l'épaule et à la tête. Est-ce vrai, aussi? — R. Oui.

D. La première et la seconde fois, vous avez tiré d'un lieu où vous étiez aposté pour attendre Cassen? — R. Oui.

D. Que vous avait fait cet enfant, et pourquoi vouliez-vous le tuer? — R. Il ne m'avait rien fait.

D. Pourquoi lui avez-vous tiré ces deux coups de fusil? — R. Biellotte me l'a dit.

D. Qu'vous a dit Biellotte? — R. Il m'a dit qu'il fallait tirer un coup de fusil à Cassen.

D. Mais pourquoi? — R. Parce qu'il voulait avoir la place de Cassen, chez un particulier de la commune où Cassen était domestique.

D. Et pour avoir la place, il vous a dit de tirer un coup de fusil à Cassen? — R. Oui.

D. Vous avait-il donné ou promis quelque chose pour vous engager à lui rendre ce service? — R. Il m'avait dit qu'il paierait un boudin.

D. Vous déclarez donc que Biellotte vous a demandé de tirer un coup de fusil à Cassen pour avoir sa place, et que vous y avez consenti? — R. Oui.

M. le président : C'est assez. Faites sortir Mora, et renvoyer l'accusé Biellotte.

Reclamations au banc de la défense.

M<sup>r</sup> Subervie : Permettez, monsieur le président; vous avez interrogé Mora de manière à lui faciliter les réponses les plus brèves qui lui conviennent le mieux, et il s'est hâté de vous les faire sans se rendre compte, assurément, de leur portée. Il s'agit d'avoir de lui des réponses plus complètes, et, par là, plus exactes.

M. le président : Mes questions ont été directes; et les réponses de Mora courtes, mais catégoriques et claires. Je ne vois pas comment une autre manière de procéder pourrait nous conduire mieux et plus sûrement à la connaissance de la vérité.

M<sup>r</sup> Subervie : Il s'agit, et c'est toute la question du procès, de connaître la véritable intention du fait. Pour s'éclaircir à cet égard, il faut donc savoir quel langage a été tenu à Mora par Biellotte, dont il a été l'agent, dont il n'a fait qu'exécuter la volonté.

M. le président à Mora : Rendez compte de ce que vous a dit Biellotte.

Mora, en haussant les épaules avec impatience : Il m'a dit de tirer un coup de fusil à Cassen.

M. le président, se tournant vers le banc de la défense : Eh bien!

M<sup>r</sup> Armand Dulamon : Mon Dieu, nous savons bien que Mora a tiré un coup de fusil sur Cassen, parce que Biellotte le lui a dit, mais encore une fois, comme l'a dit mon confrère, il s'agit de savoir dans quelle intention ce coup de fusil a été tiré, c'est-à-dire si Biellotte a dit à Mora de tirer, et si Mora a voulu tuer Cassen. Or, voilà ce qui n'est pas le moins du monde éclairci.

M. le président : Ceci est de la discussion, messieurs les jurés apprécieront.

M<sup>r</sup> Subervie : Je prie M. le président de me pardonner mon insistance, dont je voudrais bien lui épargner l'ennui; mais la chose vaut la peine d'être examinée, et il ne faut pas regretter le temps qu'on y emploie. Je demande, non pas que Mora rende compte de ce que lui a dit Biellotte, mais qu'il le répète. Les souvenirs des gens de nos campagnes, d'un homme comme Mora surtout, sont très imparfaits, très confus à l'état d'idée acquise. Ils sont fort exacts, au contraire, dans le mécanisme de la mémoire. Il serait impossible à Mora d'analyser sa conversation avec Biellotte; il lui sera très facile de la réciter.

M. le président : Voyons. — S'adressant à Mora : Répétez-nous ce que vous a dit Biellotte.

M<sup>r</sup> Subervie (en gascon) : Oui, dites tout ce qu'il vous a dit, du commencement à la fin.

Mora, lentement et d'une voix monotone : Quelques jours avant la Noël, Biellotte passa dans notre champ où je travaillais. « Tu travailles donc, me dit-il, je lui répondis : Oui. Ecoute, me dit-il, je veux que tu me rendes un service. — Et lequel? — Je voudrais entrer en condition chez Larreyte (c'est le nom du maître que servait Cassen), mais il ne peut pas m'employer, parce qu'il ne veut pas renvoyer le petit Marcellin, dont il n'a pas à se plaindre, et qui lui suffit, dit-il. J'aurais l'idée, maintenant que les ouvrages pressent, de faire tirer un coup de fusil dans les jambes à Marcellin (mouvement), pour qu'il fut malade quinze jours ou trois semaines; Larreyte, qui ne pourrait pas rester si longtemps sans domestique dans cette saison, le renverrait et me prendrait. Tu es chasseur, tu sais tirer, il faut que tu te charges de mon affaire; je te donnerai cinq francs ou je te paierai un boudin. » Je consentis. Il en parla ensuite à Lesgourgues. La nuit de Noël, nous nous réunîmes dans un cabaret du village, et il fut convenu que nous ferions le coup le lendemain. Lesgourgues se chargea d'amener Cassen à l'endroit où je devais l'attendre avec Biellotte, ce qu'il fit. Je tirai à la distance d'environ quarante pas : mon fusil, que je dus lever pour ajuster, parce que j'étais accroupi, et dans un endroit plus bas que la place où était Cassen, mon fusil repoussa et fit long feu. Cassen ne fut pas atteint. Le surlendemain, Biellotte vint me chercher, et nous allâmes nous poster dans le fossé du jardin de Larreyte, en face et à cinquante pas environ de la porte, pour tirer sur Cassen quand il sortirait. Nous attendîmes longtemps. Biellotte, qui s'impatientait, alla plusieurs fois regarder, et me fit voir par la fenêtre Cassen assis au feu. Il me pressa de tirer par cette fenêtre. Je m'y refusai. Il était fort en colère; il me dit que si Marcellin ne sortait pas, et s'il fallait nous en retourner sans avoir fait le coup, il irait lui-même pendant la nuit lui tirer le coup de fusil au lit, dans sa chambre qu'il connaissait. Enfin, Marcellin sortit, et aussitôt qu'il eut ouvert la porte, je lui tirai mon coup de fusil.

Mora a fait ce récit avec le calme le plus imperturbable, sans hésitation comme sans émotion.

M. le président : Vous prétendez donc qu'en tirant sur Cassen, vous ne vouliez pas le tuer?

Mora : Non; mais seulement le blesser aux jambes. D. Comment se fait-il donc que, voulant le blesser aux jambes, vous l'avez ajusté de telle sorte que, la première fois, la charge ait passé au-dessus de sa tête, et que la seconde fois vous l'avez blessé au haut du bras, à l'épaule, à la tête, sans atteindre précisément la partie inférieure du corps à laquelle vous en vouliez? — R. Je vous l'ai dit : j'étais beaucoup plus bas que lui. Je l'ajustai en élevant le canon de mon fusil, qui repoussa; c'est ce qui a fait aller la charge en haut.

M. le président : MM. les jurés apprécieront cette explication.

M<sup>r</sup> Armand Dulamon : L'explication est fort naturelle et d'une appréciation bien facile.

M. le président donna l'ordre de faire sortir Mora et de ramener Biellotte, dont le récit est exactement conforme à celui de Mora; seulement il ne reproduit pas l'invitation de tirer par la fenêtre, et la résolution annoncée d'aller lui-même tirer sur Cassen dans son lit, s'il ne sortait pas. M. le président lui fait connaître ces deux allégations de son co-accusé. — Comment, ajoute-t-il, si vous ne voulez que blesser Cassen aux jambes, insistiez-vous pour que Mora tirât par la fenêtre sur ce jeune homme assis devant le feu, si bien qu'il n'aurait pu l'atteindre qu'à la tête? Comment vous-même, voulez-vous aller lui tirer le coup de fusil à bout portant, dans son lit, où vous ne pouviez guère que le tuer?

Biellotte : Je n'ai rien dit de pareil à Mora, qui me noircit pour se blanchir. Il n'était pas possible d'ajuster et de tirer par la fenêtre, qui est très haute; il m'aurait encore plus impossible de penser à aller tirer moi-même sur Cassen dans son lit; il m'aurait fallu traverser la maison, réveiller tout le monde, et me faire prendre indubitablement.

Sur l'ordre de M. le président, on fait de nouveau sortir Biellotte, et Lesgourgues occupe, à son tour, le banc.

M. le président : Vous savez de quoi vous êtes accusé, rendez compte de ce qui s'est passé entre vous, Biellotte et Mora? — R. J'étais un jour à travailler au champ, lorsque Biellotte qui passait sur le chemin, et qui me vit seul, vint à moi : « Nous avons, me dit-il, fait une partie, Mora et moi. Veux-tu en être? — Qu'est-ce donc? — Jure d'abord que tu n'en diras rien à personne. — Je le jure par mon âme. — Ce n'est pas assez; lève la main. — Je la levai. Il me dit alors qu'il avait, avec Mora, formé le complot de tirer un coup de fusil aux jambes de Cassen, pour le blesser de manière à ce qu'il fût quinze ou vingt jours hors d'état de travailler, ce qui forcerait son maître à le renvoyer, et rendrait vacante sa place, que Biellotte espérait obtenir. — Il voudrait mieux, dis-je, lui donner une bonne raclée ou un coup de bâton dans les jambes, on le rendrait malade tout aussi bien, et l'on ne risquerait pas une si grande punition. — Oh! mais, dit-il alors la chose se saurait, et Larreyte ne voudrait pas de moi. » Lesgourgues raconte ensuite, comme Biellotte et Mora, la tentative du 25 décembre.

Biellotte et Mora sont ramenés, et M. le président fait connaître aux trois accusés réunis le résultat des interrogatoires qu'ils ont subis séparément.

Mora maintient, avec son imperturbable calme, les propos qu'il a mis dans la bouche de Biellotte qui, de son côté, les nie très énergiquement.

M. le président : Comment est-il possible que Mora ait inventé et quel intérêt a-t-il à dire cela? — R. Je vous l'ai dit; il veut se blanchir en me noircissant. D. Mais il ne se blanchit pas du tout, et ce qui prouve, au contraire, la vérité de sa déclaration, c'est qu'elle l'accuse.

M<sup>r</sup> Subervie fait un mouvement et paraît adresser la parole à son client.

M. le président : Permettez, permettez, laissez l'accusé s'expliquer de lui-même.

M<sup>r</sup> Subervie : Mon Dieu! monsieur le président, je voulais à Biellotte de passer condamnation sur les propos que Mora lui attribue. Que m'importe qu'il ait dit tout ce que Mora répète, puisqu'il est impossible qu'il l'ait pensé! Le témoin Marcellin Cassen rapporte les deux coups de feu tirés sur lui. Il dit que celui du 25 a renversé et déchiré son berret.

M. le président, sur la demande de M. l'avocat de la République, donne l'ordre d'expédier un gardame d'ordonnance pour apporter, à l'audience du lendemain, ce berret, que le jeune Cassen a laissé chez son maître.

Les autres témoins, au nombre de huit, assignés par le ministère public, déposent de faits qui établissent la culpabilité des accusés; les aveux de ceux-ci ôtent tout intérêt à ces témoignages, qui ne portent pas sur la seule question du débat : l'intention de tuer ou seulement de blesser Cassen.

Une seule déposition, celle de M. Laurent Laplace, adjoint au maire, apporte à cet égard deux importantes précisions. Ce fonctionnaire, qui a fait, en qualité d'officier de police judiciaire, les premiers actes d'instruction, et ordonné l'arrestation des trois accusés, rapporte que Mora, qu'il interrogea le premier, et qui, dit-il, est incapable de mentir, lui raconta de suite, et comme il l'a fait à l'audience, le complot formé entre lui et ses co-accusés contre Cassen, qu'il s'agissait, non pas de tuer, mais de blesser pour le rendre incapable de travailler pendant quinze ou vingt jours. Le témoin termine ainsi : « Lors- que la gendarmerie amenait les trois accusés que j'avais fait arrêter, je m'aperçus que Biellotte parlait à demi voix à Mora, avec lequel il était attaché. J'étais derrière eux; je m'approchais, et j'entendis leur conversation. — C'est la faute, disait Biellotte, je l'avais bien recommandé de tirer aux jambes, pourquoi as-tu tiré si haut? — Et Mora répondit : Non, ce n'est pas ma faute, je visais les jambes, mais le fusil a repoussé et la charge est allée plus haut. » (Sensation. — Mouvement de satisfaction au banc de la défense.)

A l'ouverture de l'audience du 22, M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés le berret que portait le jeune Cassen dans la soirée du 25, et qui aurait été, selon lui, déchiré par le coup de feu. On remarque en effet un trou énorme à la partie supérieure de ce berret, qui correspondrait au sinciput. Mais il est dans un état de délabrement et de vétusté qui explique cette déchirure. On n'y voit d'ailleurs aucune trace qui paraîsse faite par des plombs.

Sur la demande des défenseurs, M. l'adjoint au maire Laplace est rappelé, et M<sup>r</sup> Armand Dulamon lui fait adresser les questions suivantes : 1° Le témoin a-t-il connaissance de l'état où était, avant le 25, le berret de Cassen? 2° A-t-il appris le 28, lorsqu'il informait sur la tentative du 27, que cet enfant eût eu le berret renversé et déchiré par le coup de feu du 25?

M. Laplace : Je voyais Cassen presque tous les jours; je sais qu'il portait un vieux berret déchiré, comme celui-ci, à la même place, tellement que ses cheveux passaient à travers. Lorsque j'interrogeai, le 28, cet enfant, et toutes les personnes de la maison, sur la tentative de la veille, on ne me montra pas ce berret qui aurait été déchiré par le coup de feu du 25. J'ajoute qu'on ne me parla même pas de cette première tentative, dont je n'ai eu connaissance que par les déclarations de Mora.

M. le président, au jeune Cassen : — Avez-vous un troisième berret, outre celui-ci et celui dont vous vous servez maintenant? — R. Non.

D. C'est bien là le berret que vous portiez dans la soirée du 25? — R. Oui.

D. Ce berret était-il déchiré avant? — R. Oui. Mais il ne l'était pas autant.

M<sup>r</sup> Subervie : Ainsi, le coup de feu n'a pas seulement, comme on le pensait hier, emporté un morceau du berret, qui a un centimètre au plus d'épaisseur, sans toucher la tête sur laquelle il était plaqué (ce qui était déjà bien extraordinaire.) Mais il a parcouru horizontalement la tête

chirurgie qu'il a agrandie sans entamer le cuir chevelu qu'il a dû toucher : c'est bien merveilleux.

M. Ar. Duramon : C'est plus merveilleux que le coup de flèche de Guillaume Tell.

M. le président : M. l'adjoint Laplace : Mais quel intérêt pourrait avoir à mentir le jeune Cassen ? R. C'est un enfant peu intelligent. Je ne pourrais rien préciser ou affirmer ; mais, à mon avis, il ne serait pas impossible que quelque'un lui eût fait la leçon et donné des instructions ?

M. le président : MM. les jurés apprécieront. M. le substitut Dupont a soutenu l'accusation de meurtre, en concédant aux accusés le bénéfice des circonstances atténuantes, sur lesquelles il a fortement insisté et dont il a même recommandé l'admission à MM. les jurés.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Mora.

M. Subervie : Monsieur le président, quoique l'accusation n'assigne à Biellotte le rôle de complice, elle lui attribue, et ce malheureux a eu en effet, la première pensée du fait odieux dont la justice demande compte aux trois accusés. Sa défense roule donc tout entière sur la question d'intention; elle est ainsi commune aux deux autres accusés, et, pour éviter des redites, mes confrères et moi nous sommes convenus que je parlerai le premier.

M. le président : Nous ne pouvons pas laisser intervenir l'ordre des débats. J'invite le défenseur de Mora à prendre la parole.

M. Ar. Duramon : Le résumé de l'acte d'accusation semble tracer l'ordre sur lequel insiste M. le président; l'ordre logique est celui que nous avons adopté et que je prie M. le président de nous laisser suivre. Dans toute accusation, la question du corps de délit se présente en première ligne. Cette question est ici celle de l'intention. Nous croyons que, sous tous les rapports, il appartient à M. Subervie, et comme défenseur de Biellotte, et comme notaire ancien, de la traiter. J'insiste pour qu'il lui soit permis de remplir cette tâche qu'il tient de notre confiance. La direction des débats appartient incontestablement à M. le président; mais ceci rentre dans la direction de la défense, qu'il est juste de livrer aux appréciations des défenseurs.

M. le président, après avoir consulté ses deux assesseurs : Faites comme vous voudrez : le défenseur de Biellotte peut prendre la parole.

M. Subervie a, comme il en avait la mission, discuté la question d'intention.

M. Ar. Duramon et M. Dufrenoy ont présenté la défense, le premier de Mora, le second de Lesgourgues.

M. le président, après un irréprochable résumé, rappelle les questions posées par l'arrêt de renvoi, et annonce qu'il pose d'office, comme résultant des débats, en ce qui touche Mora et Biellotte, les deux questions : 1° de blessures faites, le 27 décembre, à Cassen, par le premier, de complicité avec le second; 2° de la circonstance aggravante de préméditation et de guet-apens.

M. Subervie, après en avoir conféré avec M. A. Dulamond, lit des conclusions tendant à ce que les deux nouvelles questions ne soient pas posées, attendu que les accusés ni les défenseurs n'en ont été avertis avant la clôture des débats : qu'aucune discussion n'a pu s'élever et ne s'est élevée, ni sur le fait principal ramené à l'incrimination de blessures, ni sur les circonstances aggravantes; qu'aucune considération n'a pu être présentée sur les circonstances atténuantes; qu'ainsi, sur les questions nouvelles, les accusés seraient jugés sans être défendus, en violation du droit de défense; qu'il domine, en matière criminelle, toutes les prescriptions de la loi dont aucune ne peut s'appliquer, selon l'intention du législateur, qu'à la charge de respecter le droit.

La Cour a renu un arrêt qui rejette ces conclusions. Après une assez longue délibération, MM. les jurés apportent une déclaration négative sur toutes les questions posées dans l'arrêt de renvoi, affirmative en ce qui concerne Mora et Biellotte, sur la question posée par M. le président de blessures faites à Cassen, le 27 décembre, négative sur la circonstance aggravante de préméditation et de guet-apens.

M. le président prononce l'acquiescement, et ordonne la mise en liberté de Lesgourgues, auquel les deux nouvelles questions sont étrangères. Ce jeune homme se livre à des éclats de joie, et dit en sortant : « Que je suis content de m'en retourner travailler avec mon père ! »

Mora et Biellotte sont condamnés à deux ans d'emprisonnement, maximum de la peine prononcée par l'article 311 du Code pénal.

A l'avertissement de M. le président que les condamnés ont trois jours pour se pourvoir en cassation, Biellotte, tout radieux, répond : « Non, Monsieur, non, je suis bien content comme cela. »

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Nicolet, conseiller.

Audiences des 29 et 30 mai

ASSASSINAT.

Un vieillard, Joseph Civas, cultivateur à Lentiol, et une jeune fille, Mélanie Médallin, couturière au même lieu, paraissent devant le jury sous la prévention d'assassinat; le premier comme auteur principal, et la seconde comme complice.

Voici les circonstances horribles révélées par l'acte d'accusation : Le nommé Joseph Dorey, habitait la commune du Grand-Serre, où il était marié; il était généralement aimé; mais il menait une conduite peu régulière; il s'absentait souvent de chez lui le soir et ne rentrait que fort tard; il fréquentait habituellement la commune de Lentiol dont il se trouvait voisin.

Le lundi, 26 février dernier, Dorey sortit de chez lui sur les huit heures du soir; il dit à sa femme qu'il ne viendrait peut-être pas coucher. Vers huit heures et demie, il fut rencontré se dirigeant vers Lentiol.

Le lendemain 27, son cadavre fut retrouvé dans l'étang de Chazal; il était couvert d'un pantalon et d'une chemise seulement. A côté se trouvait une veste, une blouse et un gilet; de nombreuses blessures se faisaient remarquer sur le corps; la face portait les traces de plusieurs contusions; sur le dos existaient de nombreuses marques de coups de bâton; on en comptait plus de trente. Enfin, on voyait à la tête deux blessures paraissant produites par un instrument tranchant mal aiguisé, dont l'une avait fracassé le crâne et pénétré fort avant dans le cerveau; cette dernière blessure avait dû causer la mort instantanément.

Toutes ces circonstances firent d'abord soupçonner que Dorey avait été surpris dans une maison où il avait un rendez-vous, et qu'après l'avoir tué, on avait cherché à cacher son cadavre en le jetant dans cet étang isolé. En poursuivant les investigations aux bords de l'étang, on découvrit des traces de sang partant de l'endroit où était le corps et se dirigeant vers la commune de Lentiol jusqu'aux abords de la maison du nommé Civas, à la distance d'environ un kilomètre et demi. C'était là, selon toutes les apparences, que le crime avait été commis.

Il y avait plusieurs années que Dorey entretenait des relations avec une fille de Lentiol appelée Mélanie Médallin, laquelle avait des rapports avec d'autres individus, et notamment avec Civas. Ce dernier, âgé de soixante-quatre ans, vivait séparé de sa femme; depuis 1847, il était venu se fixer à Lentiol; cet homme passait pour être d'un caractère violent, vindicatif; il fut mis en état d'arrestation; et sur les premières révélations qu'il fit à la justice, la fille Médallin fut arrêtée et interrogée à son tour; elle essaya d'abord d'opposer des dénégations absolues; mais, instruite des aveux de Civas, elle les confirma par sa déclaration, en ajoutant toutefois des circonstances qui venaient en aggraver le caractère. Il est résulté de ces déclarations et des témoignages de la procédure que Civas, qui, malgré son âge, entretenait avec elle une liaison coupable, avait eu connaissance des rapports qu'elle avait en même temps avec Dorey; il les avait surpris ensemble et en avait manifesté un vif dépit. Mélanie, de son côté, avait peut-être contre Dorey des sujets de ressentiment; elle lui reprochait de l'avoir compromise par des railleries et des propos indiscrets. Quoi qu'il en soit, il fut convenu que Civas annoncerait son voyage à Valence pour le 26, mais qu'il ne partirait pas; que Mélanie, qui était censée garder la maison, donnerait rendez-vous à Dorey pour le même soir. — Ainsi fut fait; Dorey vint le soir même; Civas était caché dans l'écurie; Mélanie et Dorey se disposaient à passer la nuit ensemble; Civas apparut, et c'est alors que se passa la scène dans laquelle Dorey a succombé.

La fille Médallin prétend que Civas, trouvant Dorey couché dans son lit, aurait commencé par lui porter deux ou trois coups de bâton; qu'après Dorey s'étant levé, elle-même se serait enfuie dans la cuisine, où elle est restée tout le temps de la lutte jusqu'au moment où elle entendit la chute d'un corps pesant; que lorsqu'elle entra, il y avait beaucoup de sang au milieu de la chambre; Dorey était étendu râlant avec bruit. Alors Civas alla chercher un paquet de cordes et une échelle sur laquelle il étendit Dorey, l'y fixa en l'attachant par les pieds, puis, relevant l'échelle verticalement de manière que le corps s'y trouvait suspendu la tête en bas et les pieds en haut, il chargea le tout sur ses épaules et se dirigea vers l'étang.

A ce moment Dorey râlait encore, et, après qu'il eut été porté hors de la maison, il poussa deux gémissements qui furent également entendus d'une femme qui passait alors à peu de distance.

Civas, pour ne pas laisser de traces reconnaissables, avait eu la précaution, avant de sortir, de quitter ses souliers et de prendre ceux de Dorey; lorsqu'il fut de retour, la fille Médallin lui ayant demandé si ce dernier était mort, il répondit : « Non, mais il y a une bonne avance. » Il s'occupa alors à faire disparaître de la chambre les traces de sang; ensuite, ayant pris la bourse de Dorey, il en tira 10 francs qu'il donna à Mélanie. Un peu après il remanda à cette fille les 10 francs, disant que si elle n'aurait cette somme cela les ferait découvrir; et le lendemain il lui donna 20 sous.

Toutes ces circonstances ont été reproduites à l'audience contre l'accusé Civas. M. Charrins, substitut de M. le procureur général, a réclamé du jury toute sa sévérité pour un crime qui paraissait entouré des circonstances les plus monstrueuses; toutefois restait la question de préméditation et de guet-apens qui ne paraissait pas complètement résolue; c'est sur ce terrain que s'est placé le défenseur de Civas, M. Vendre.

Quant à Mélanie Médallin, M. l'avocat général a déclaré que le rôle de cette fille dans le drame du 26 février, quelque infâme qu'il ait été, ne démontrait pas suffisamment sa complicité; il a dû alors abandonner l'accusation portée contre Mélanie.

Après le résumé de M. le président Nicotet, le jury a rapporté un verdict déclarant Civas coupable du crime d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes. Civas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Mélanie Médallin a été acquittée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. de Cormenin.

Audiences des 5 mai et 1<sup>er</sup> juin.

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE (VILLE DE PARIS). — PROCÉDURE. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — ARRÊTÉ CONTRADICTOIRE NON ATTAQUÉ. — NON-RECEVABILITÉ DE RECOURS. — TRAVAUX NON-COMFORTATIFS. — DISTINCTION ENTRE LES PERMISSIONS DE POLICE ET LE RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES AUX RIVERAINS.

1° Lorsque des particuliers ont été condamnés pour contravention de police de grande voirie par une décision rendue par défaut, et que sur opposition l'arrêt primitif est confirmé, c'est l'arrêt contradictoire et non la décision première du conseil de préfecture qui doit être attaquée devant le conseil d'Etat. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt par défaut, confirmé ensuite par arrêt contradictoire non attaqué, est non recevable.

2° L'amende stipulée par l'arrêt du conseil du 27 février 1765 est encourue par cela même qu'on exécute des travaux sans une permission de police expresse émanée de la préfecture de police, ne peut être considéré comme en tenant lieu, le traité intervenu entre le préfet de la Seine et divers propriétaires pour régler l'indemnité due à ces particuliers, en raison du changement de nivellement de la rue sur laquelle est établie la maison à laquelle des réparations sont faites;

3° Mais si les travaux ainsi exécutés ne sont pas confortatifs, mais qu'ils tendent à restituer auxdites maisons l'accès dont elles étaient privées par suite des changements apportés au nivellement des rues, la démolition desdits travaux ne doit pas être prononcée; il n'y a lieu qu'à condamnation à l'amende, et encore est-ce le cas, conformément à la loi du 23 mars 1842, de prononcer la modération de ladite amende;

4° En matière de contravention de grande voirie dans l'intérieur de la ville, la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, n'est pas partie en cause, et dès lors il n'y a pas de condamnations aux dépens à obtenir contre elle.

Ainsi jugé sur le pourvoi des sieurs Vanony, Rouchon, Faguet et Lehouff, propriétaires de maisons situées rues Ste-Barbe et de la Lune, dont le nivellement a été changé. En raison de ce changement de nivellement, des travaux ont dû être exécutés aux maisons des réclamants, et un traité est intervenu entre eux et le préfet de la Seine pour régler l'indemnité qui leur était due; mais, faute par eux de s'être pourvus de la permission de police prescrite par l'arrêt du conseil du 27 février 1765, ces particuliers ont été condamnés par défaut, puis contradictoirement, après opposition. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt par défaut, l'arrêt contradictoire postérieur n'étant pas attaqué, a été déclaré non recevable pour quelques-uns d'eux, mais le maintien des travaux et la réduction de l'amende a été obtenue par le sieur Vanony.

M. Davenne, maître des requêtes, rapporteur; M. Paul Fabre, avocat des réclamants; M. Couraudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie conservatoire. — Ordonnance qui la permet. — Appel. — Non-recevabilité. — L'ordonnance du juge, rendue sur requête et sans débat contradictoire par laquelle il autorise une saisie conservatoire, est un acte de la juridiction non contentieuse et souveraine du magistrat qui ne peut être attaqué par la voie d'appel.

25 jugé, par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, du 23 avril; présidence de M. Delahaye; plaidant : pour Rebecq, appelant, M. Joumay, pour Mauger, intimé, M. Da. Voir les décisions analogues en matière de saisie-arrest, Paris, 3<sup>e</sup> Ch., 3 décembre 1841 et 16 décembre 1843; Sirey, 42, 2, 171, et 44, 2, 114. — En sens contraire, argument tiré d'un arrêt de Rouen du 28 février 1846. De Villeneuve, 47, 2<sup>e</sup> partie, 349.

Enquête sommaire. — Jour indiqué par la décision qui l'ordonne. — Insuffisance des délais. — Nullité. — Indication nouvelle du jour. — Lorsqu'un Tribunal ordonne une enquête sommaire à l'audience; qu'il fixe le jour où cette enquête aura lieu, et qu'il n'existe pas entre le jour de sa décision et celui fixé pour l'audition des témoins assez de temps pour que la partie qui poursuit l'enquête observe, soit à l'égard de la partie adverse, soit à l'égard des témoins, les délais de distance à raison de leurs domiciles, il ne peut y avoir lieu de prononcer la nullité de l'enquête; c'est seulement le cas d'indiquer un autre jour assez éloigné pour que l'observation des délais légaux de distance puisse avoir lieu.

25 jugé, par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel du 26 avril, présidence de M. Delahaye. — Plaidant : M. Ribes, pour le demandeur en nullité, et Champrier de Ribes pour le défendeur; M. Anspach, avocat général, conclusions conformes.

Société en participation. — Chemin de fer. — Dettes. — Responsabilité. — Les membres du conseil d'administration d'une association en participation, qui avait pour objet la formation d'une société pour la concession d'un chemin de fer (dans l'espèce le chemin de fer de Corbeil à Melun), et qui ont été administrés, sont solidairement responsables des dettes de la participation.

Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Gratien-Milliet, audience du 26 avril, affaire Baudon et C<sup>o</sup> contre MM. le duc de Larocheffoucauld-Doudeauville, Darblay jeune et consors; plaidants, M<sup>o</sup> Amédée Lefebvre, pour MM. Baudon et C<sup>o</sup>; M<sup>o</sup> Schayé et Tournadre, agréés, pour les défendeurs.

Imprimeurs. — Ouvrages dits de ville ou bilboquets. — Contravention. — Loi du 21 octobre 1814. — Les imprimeurs ne sont pas tenus de remplir, pour les imprimés dits ouvrages de ville ou bilboquets, les trois formalités prescrites par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Spécialement, l'amende que prononcent les articles 16 et 17 de cette loi n'est pas encourue par l'imprimeur qui a omis de mettre son nom et son adresse au bas d'un imprimé pouvant être rangé dans la classe des bilboquets.

Ainsi jugé, sur la plaidoirie de M. Adelon, pour Benard, imprimeur-lithographe, par le Tribunal correctionnel de la Seine (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Jourdain, le 24 mai 1849.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 3 juin 1849,

M. Abbatucci, conseiller à la Cour de cassation, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

Par arrêté du président de la République, en date du 3 juin 1849, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Jules-Léon-Henri Perrot de Chezelles, avocat attaché au parquet de la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Maurat-Balange, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauneuf (Eure-et-Loir), M. Joseph-Henri Jourdain, avocat, en remplacement de M. de Dalmas, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 3 juin, ont été nommés :

Juge de paix du canton de La Bastide, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Jean-Baptiste Gladin, ancien juge de paix du canton de Saint-Germain, en remplacement de M. Combes, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Juniville, arrondissement de Reims (Ardennes), M. Charles-Hubert Bourin, notaire, en remplacement de M. Livoir, nommé juge de paix du même canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), M. Casimir Brocas, avocat, en remplacement de M. Malbois, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. François Gautier, notaire, en remplacement de M. Salarnier, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Charles Tardiveau, ancien notaire, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Pierre-Georges Bezar-Bessault, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Denis;

Suppléant du juge de paix du canton de Pithiviers, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Jean-Baptiste Delanoue, avocat, en remplacement de M. Popelin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Josselin, arrondissement de Plérmel (Morbihan), M. Sébastien-Joseph-Marie Davip, notaire, en remplacement de M. Gaillard, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

Le ministre de l'intérieur vient de soumettre à l'examen du conseil d'Etat un projet de loi sur l'assistance publique et un projet de loi sur les monts de piété; il a demandé en même temps au conseil de préparer et de rédiger la loi prescrite par l'art. 78 de la Constitution sur l'organisation et les attributions des conseils départementaux, cantonaux et municipaux.

Un gros maçon, léger comme ses moellons, et né dans le Limousin, pays endémique de cette sorte d'individus, vient se plaindre devant la police correctionnelle de la conduite de sa femme, qui aurait porté atteinte à l'art. 213 du Code civil. Ce qui aggraverait encore la faute de cette coupable épouse, c'est que son complice serait le propre frère du malheureux époux.

La femme Doissy, c'est le nom de la prévenue, est une forte dondon également Limousine, qui déclare exercer la profession de charbonnière. Le blanc et le noir unis ensemble ne pouvaient guère faire un bon ménage. La femme Doissy porte dans ses bras un petit enfant d'un an environ.

Le complice, Jean Doissy, est ouvrier cloutier. C'est aussi la Haute-Vienne qui lui a donné le jour.

Le mari, Pierre Doissy, qui s'est porté partie civile, déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Avez-vous quelques détails à ajouter à ceux constatés par le procès-verbal ?

Le mari : Oh ! que oui, j'ai à vous en conter... Alors figurez vous que je reçois du pays une lettre qui m'annonce que notre père est mort... Bon !... Vous me direz à la le brève homme en avait bien le droit, vu ses soixante-trois-huit ans; mais enfin ça fait toujours quelque chose... Bon ! Alors je dis à mon frère Jean : Faudrait aller au pays pour les petites affaires... y a des procu-

reurs qui nous croqueraient tout, si nous n'étions pas là... Mon frère me dit : Vas-y, Pierre, tu es l'ainé, tu arrangeras ça mieux que moi... Bon ! Je pars... j'arrive au pays, j'arrange les petites affaires, j'empoigne les petites terres, les petites rentes, les petits écus, et je reviens à Paris un petit peu consolé... Mais bon ! voilà que je trouve la clé chez la portière, plus de femme, plus de frère, plus de castrolles, plus de pendule, un seul matelas au lieu de deux, et deux paires de drap au lieu de cinq... Jem'arrache les cheveux, bon !... Mais comme ça ne m'avancait à rien, je demande à la portière de quoi qu'il retourner et elle me dit que ma femme est sortie avec mon frère Jean le surlendemain de mon départ, et qu'ils ne sont pas encore rentrés... Vingt-sept jours !... La course me semblait un peu longue... Eh bien ! elle a encore duré un an... et si je n'avais pas retrouvé mes deux tourtereaux par l'effet du hasard, elle durerait encore, la course.

M. le président : Votre frère et votre femme étaient allés demeurer ensemble, et ils se faisaient passer pour mari et femme ?

Le mari : Pas plus gênés que ça... Mais ça n'aurait encore rien été, s'il n'y avait pas eu un moutard qui était totalement inconnu avant mon départ... Il me chiffonne, le moutard, il porte mon nom; mais en a-t-il le droit ? Voilà l'hic !... C'est bien vexant tout de même de ne pas savoir si je dois l'appeler mon fils ou mon neveu.

La femme Doissy : Il est à toi, Pierre !

Le mari : Taisez-vous, Geneviève !... Je vous défends de me tutoyer... Vous avez cassé notre noied.

M. le président : Vous demandez 500 francs de dommages-intérêts; comment justifiez-vous cette demande ?

Le mari : Mes castrolles 30 fr., ma pendule 150 fr., mon matelas 40 fr., mes draps 75 fr., mes pantoufles 35 sous, mes ennuis, mon chagrin et tout 317 fr. 5 sous. Total 500 fr. De plus, la perte de ma femme, O... ça fait toujours 500 fr.

En présence du procès-verbal du commissaire de police, la femme Doissy est forcée de tout avouer; mais, comme toujours en pareil cas, elle prétend que son mari la rendait malheureuse, qu'il la frappait, qu'il buvait, etc.; assertions démentées par tous les témoins, qui déclarent que Pierre Doissy était le plus bonace des époux, et que sa femme le menait à la lisière.

Jean Doissy, qui n'a cessé de baisser le nez pendant tous les débats, ne le relève pas pour répondre aux questions de M. le président; aussi n'entendons-nous qu'un sourd grognement, qui ne peut évidemment être qu'un aveu de complicité.

M. le président adresse à Jean Doissy une sévère mercenaire sur son indigne conduite envers son frère, ce qui lui fait baisser le nez un peu plus.

M. Genret, avocat du mari, partie civile, soutient la demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne la femme Doissy et Jean Doissy, chacun à six mois d'emprisonnement; de plus, Jean Doissy à 100 fr. d'amende, et à 300 fr. de dommages-intérêts envers Pierre Doissy; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Par suite du renouvellement d'une partie de ses membres et de la réélection de ses officiers, la Chambre des notaires séant à Paris se trouve composée ainsi qu'il suit :

MM. Thomas, président; Frémyn, premier syndic; Boudin-Devesvres, 2<sup>e</sup> syndic; Roquebert, 3<sup>e</sup> syndic; Vieville, rapporteur; Poumet, secrétaire; Hubert, trésorier; Ménelotte (de Colombes), Delalogue, Halphen, Beaufeu, Yver (Henri), Faugé (de Vincennes), Wasselin-Desfosses, Hatin, Duval, Guénin, Guyon, Thomassin.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Libourne), 3 juin. — Le 19 avril dernier, un vol d'une somme de 200 francs était commis dans le domicile et au préjudice d'un propriétaire de la commune de Saint-Aignan. Les soupçons se portèrent sur le domestique de la maison, Antoine Tessier. Des perquisitions faites sur la personne de cet individu amenèrent, en effet, la découverte de l'argent volé. Tessier, contraint ainsi de convenir du fait, fut mis en état d'arrestation. Une instruction fut suivie contre lui, et, par ordonnance de la chambre du Conseil, en date du 24 mai, il fut renvoyé devant la chambre des assises en accusation de la Cour d'appel de Bordeaux, sous l'inculpation de vol domestique.

Il paraît que ce malheureux, âgé seulement de dix-huit ans, témoignait depuis plusieurs jours, un profond chagrin du résultat probable des poursuites dont il était l'objet. Il avait dit à plusieurs détenus que, pour épargner à sa famille le déshonneur d'une condamnation, il était décidé à en finir avec la vie... Tessier couchait dans une chambre à neuf lits. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2<sup>juin</sup>, un prisonnier aperçut, à la lueur de la lune, un objet pendu le long de la muraille. Il s'approcha : c'était le corps inanimé, mais encore chaud, d'Antoine Tessier, qui, durant le sommeil de ses camarades, s'était étranglé à l'aide de sa cravate, après l'avoir attachée à un fort piton fixé dans le mur.

On a trouvé sur ce malheureux une lettre datée de la veille, adressée au gardien en chef de la prison, qu'il avertissait de son fatal projet, le priant de l'accuser de sa mort que lui-même, et de remettre ses vêtements au plus pauvre des détenus de sa chambre.

Procès-verbal a été dressé, et il a été procédé à l'autopsie du cadavre par un homme de l'art.

Bourse de Paris du 5 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 5 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Hier, Aujourd'hui. Includes stations like Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

Anjourd'hui, à l'Opéra, la 17<sup>e</sup> représentation du Prophète, chanté par Roger, Mmes Viardot et Castellani.

— Depuis deux jours, au Gymnase-Dramatique, le spectacle, uniquement composé de trois pièces, parmi lesquelles Brutus, L'Opéra et la Montagne qui accouche, deux grands succès joués par l'élite de la troupe, ne commence plus qu'à huit heures. Public et théâtre, tout le monde se trouve bien de cette innovation.

— Aux Variétés, le Fil de la Vierge est décidément un grand succès. Un spectacle qui commence à sept heures et demie et qui finit à onze heures et demie, les débuts éclatants de Mlle Thuillier, la magnificence des costumes, l'Enfer du

3<sup>e</sup> acte, les Clowns merveilleux, la valse diabolique, tout explique et justifie cette vogue.

— Toute la presse s'est accordée à faire un pompeux éloge des exercices vraiment merveilleux qu'exécutent les quatre frères américains au théâtre Montansier. Ces exercices excitent d'autant plus la curiosité, que bientôt on en sera privé.

— Dimanche à ou lieu, à l'Ambigu-Comique, la reprise de la Closerie des Genêts, de notre trop regrettable Frédéric Soulié, pour servir aux débuts de Mlle Daubrun, transfuge du théâtre de la Porte-Saint-Martin; constatons de suite le succès de l'artiste et rendons tout hommage au chef-d'œuvre du drame moderne si dignement interprété par ses créateurs: MM. Saint-Ernest, Montdidier, Verrier, Arnault, P. Menier, Mlle Lucie, etc. Cette habile combinaison permettra d'atten-

dre la 1<sup>re</sup> représentation du Juif-Errant, drame fantastique nouveau en vingt tableaux, tiré du roman de M. Eugène Sue, qui aura lieu très prochainement et dont on dit des merveilles. L'administration n'a reculé devant aucunes dépenses, aucunes frais, afin de monter dignement cet important ouvrage destiné à conjurer les chaleurs de l'été pendant la durée de l'Exposition de l'Industrie. — Avis à la province et aux étrangers.

— CHATEAU-DES-FLÈURS. — Aujourd'hui mercredi, jour que le mode a pris sous son patronage, grande fête musicale. MM. Gozora, Lionnet, Junca, Mme Bonvoust, qui obtient chaque soir un véritable triomphe; M. Mayer dira pour la première fois la nouvelle scène comique, le Café lyrique. Grandes illuminations, splendide feu d'artifice de Ruggieri.

SPECTACLES DU 6 JUIN. THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — On ne peut penser à tout. OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine. ODÉON. — Les Bourgeois de Mézières. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse. VAUDEVILLE. — La Conspiration de Mallet. VARIÉTÉS. — Le fil de la Vierge. GYMNASSE. — La Montagne qui accouche, Brutus. THÉÂTRE MONTANSIER. — La Belle Cauchoise, la Grosse caisse. PORTE-SAINTE-MARTIN. — GAITÉ. — Les Trois étages, un Drame de Famille. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris BELLE MAISON RUE N-TRÉVISE. Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué, rue Vivienne, 10. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Neuve-Trévise, 8, 2<sup>e</sup> arrondissement. L'adjudication aura lieu le mercredi 13 juin 1849. Cette maison est susceptible d'un produit de 8,000 fr. Ci : 8,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Vivienne, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Amont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint Denis, 19. (9470)

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M<sup>e</sup> PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6, successeur de M<sup>e</sup> Carré. Adjudication, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Belleville, boulevard du Combat, 13. Sur la mise à prix baissée à : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PAUL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Courbec, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 21. (9500)

Paris HERBAGE ET MAISON. Etude de M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée. En deux lots, qui ne pourront être réunis : 1<sup>o</sup> D'un HERBAGE situé à Bonneville-le-Louvet, canton de Blangy (Calvados); 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Massy, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le samedi 23 juin 1849. Mises à prix : Premier lot : 25,000 fr. Deuxième lot : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boindot, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foucher, notaire, qui a procédé à l'inventaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 44; (9566)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE. Etude de M<sup>e</sup> NOURY, avoué rue de Cléry, 8. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 16 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 126 ancien et 130 nouveau. Produit : 2,395 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> NOURY, Robert, avoués, et à M<sup>e</sup> Mouchet, notaire. (9567)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINTE-HONORÉ. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1849. D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 220, autrefois rue du Faubourg-du-Roule, 68. Contenance : 1,250 mètres environ. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> O. Car Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Drouot, 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chandru, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (9568)

Paris MAISON RUE SOLLY. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 juin 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Solly, 13, près celle des Vieux-Augustins. Cette maison est louée 3,300 fr. L'impôt est à la charge du locataire. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guibert, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Thérèse, 2; Et, pour visiter les lieux, au concierge de la maison. (9565)

Paris DEUX FERMES. Etude de M<sup>e</sup> GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 juin 1849, en deux lots. 1<sup>er</sup> Lot : Une FERME, dite ferme du Saumont, sise au lieu dit la Croix-de-la-Débauche ou de la Vente-Allée, commune de Saumont-la-Poterie, canton de Forges-les-Eaux, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), avec bâtiments d'exploitation, d'une contenance superficielle de 8 hectares 14 ares 82 cent. 2<sup>o</sup> Lot : Une autre FERME, dite la ferme de Saint-Quentin-des-Prés, sise au lieu dit Bezy, commune de Saint-Quentin-des-Prés, canton de Songeons, arrondissement de Bauvais (Oise), avec bâtiments de ferme, et d'une contenance superficielle de 6 hectares 83 ares et 78 cent. Mises à prix : Le 1<sup>er</sup> lot : 45,000 fr. Le 2<sup>e</sup> lot : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAMARD, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9. (9566)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE. Etude de M<sup>e</sup> NOURY, avoué rue de Cléry, 8. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 16 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 126 ancien et 130 nouveau. Produit : 2,395 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> NOURY, Robert, avoués, et à M<sup>e</sup> Mouchet, notaire. (9567)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINTE-HONORÉ. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1849. D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 220, autrefois rue du Faubourg-du-Roule, 68. Contenance : 1,250 mètres environ. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> O. Car Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Drouot, 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chandru, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (9568)

Paris MAISON RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN. Etude de M<sup>e</sup> DUCHATENET, successeur de M<sup>e</sup> Goujon, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 juin 1849, deux heures de relevée. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis. Mise à prix : 320,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22. (9569)

Paris MAISON RUE ST-HONORÉ. A vendre par licitation, le 27 juin 1849, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, MAISON avantageusement située, rue Saint-Honoré, 141, en face les Messageries générales, louée 6,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 283; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Sinet, avoué collicitant, rue Sainte-Avoie, 57; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52. (9563)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Livry (Seine-et-Oise) PIÈCES DE TERRE MAISONS. Etude de M<sup>e</sup> KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Vente sur licitation, le dimanche 17 juin 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> PHELIPPE DE LA MARNIERRE, notaire à Livry (Seine-et-Oise). De diverses PIÈCES DE TERRE et de quatre MAISONS, en 28 lots séparés. Le tout situé sur les territoires de Livry et Clichy-sous-Bois, canton de Genesne, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mises à prix des différents lots : depuis 150 fr. jusqu'à 6,000 fr.; au total : 33,400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PHELIPPE DE LA MARNIERRE, notaire à Livry (Seine-et-Oise), dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> KIEFFER, avoué poursuivant, à Paris, rue Christine, 3; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; (9566)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE. Etude de M<sup>e</sup> NOURY, avoué rue de Cléry, 8. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 16 juin 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 126 ancien et 130 nouveau. Produit : 2,395 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> NOURY, Robert, avoués, et à M<sup>e</sup> Mouchet, notaire. (9567)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINTE-HONORÉ. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juillet 1849. D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 220, autrefois rue du Faubourg-du-Roule, 68. Contenance : 1,250 mètres environ. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> O. Car Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Drouot, 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chandru, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (9568)

A vendre, avec facilités pour le paiement, à 3 myr., de Paris, BEAU CHATEAU en parfait état d'entretien et élégamment meublé; vaste parc contenant 400 hect. 41 a. 73 c., de belles prairies, terres et bois, écorces admirables. Revenu net : 38,005 fr. On réduirait le prix en conservant une ferme, ou on accepterait un immeuble pour une partie du prix. S'ad. à M<sup>e</sup> POUMET, not<sup>r</sup>, r. du Fg-Poissonnière, 3, et à M<sup>e</sup> Huillier, not<sup>r</sup>, rue Taibout, 29. (9564)

Avis judiciaires. Etude de M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un jugement rendu en la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 18 mai 1849, enregistré et signifié, entre M. Edmond DIDIER, propriétaire, domicilié à Paris, rue de la Victoire, 22; et M. Philibert DESSALGUES, notaire, demeurant à Paris, place des Petits-Pères, 9, au nom et comme conseil judiciaire dudit sieur Didier, d'une part; et M. DARNAUDIN, ancien capitaine de génie, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 15, d'autre part; il appert : Qu'il a été fait main-levée du conseil judiciaire donné au sieur Edmond Didier par jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 septembre 1846. Pour extrait certifié sincère. (9563)

Il sera procédé, après la quinzaine, par le ministère de M. le syndic des agents de change de Paris, à la vente, à la Bourse, de mille actions portant les n<sup>os</sup> 3633 à 6634 compris, et appartenant à M. Laurent (Alphonse), dans la Société des Mines, Forges et Fonderies d'Aubin (Aveyron).

Les administrateurs des HOULLÈRES DE MONTCHANIN ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu cette année le samedi 16 juin prochain, à midi, rue de Provence, 54 bis. L'assemblée aura à s'occuper des modifications à apporter à l'acte de société, etc.

CLASSEUR PORTATIF admis à l'exposition de 1849, indispensable à toutes les personnes qui désirent mettre en ordre leurs papiers, factures, correspondances, etc.—Papeterie DONVILLE, 6, rue des Fossés-Montmartre. Prix : 3, 4 et 5 fr. Env. un mandat. (Aff.) (2289)

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle.



BÉTISORAMA ou LE SOCIALISME, LE COMMUNISME, LE FOURIÉRISME ET LES AUTRES FOLIES DE NOTRE ÉPOQUE. Album de 22 grandes Caricatures par les dessinateurs du JOURNAL POUR RIRE. PRIX : 1 FRANC; par la poste, 1 fr. 25 c. Le JOURNAL POUR RIRE est la plus amusante des publications parisiennes; il donne dans l'année 2,000 Caricatures sur la POLITIQUE, les MŒURS, les SYSTÈMES, les FOLIES et les TRAVERS du temps. PRIX : POUR 3 MOIS, 4 F. — 6 MOIS, 8 F. — UN AN, 15 F. Tout abonné au JOURNAL POUR RIRE a droit à recevoir franc de port, moyennant 7 francs, un volume de 15 fr., intitulé : MUSÉE PHILIPON, contenant 700 Caricatures et 324 colonnes de texte comique. Paris, chez AUBERT, place de la Bourse.—Lyon, rue Saint-Dominique, 9, au Magasin de Papiers peints.

CHEMIN DE FER DU NORD. COURSES DE CHANTILLY. Les samedi 9 et dimanche 10 juin 1849. PRIX RÉDUITS. de Paris à Saint-Leu, ALLER ET RETOUR COMPRIS : 1<sup>re</sup> classe, 6 francs. — 2<sup>e</sup> classe, 4 francs. Départ : Samedi et dimanche, 7 h., 8 h., 8 h. 43, 11 h. 43 matin; 12 h. 15 soir. En outre, dimanche seulement, 10 h. matin. Retour : Samedi et dimanche, 2 h. 40, 3 h. 10, 8 h. 35 soir. En outre, dimanche seulement, 7 h. 3 soir. Prix des voitures entre Saint-Leu et Chantilly : coupé, 1 fr. 50 c.; intérieur, 1 fr. (2388)

RATELIERS Masticateurs S'adaptant parfaitement dans la bouche sans LIENS ni LIGATURES, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les aliments les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée : CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, indispensable à toutes les personnes qui portent des dentiers sans crochets et surtout à celles qui sont affectées de carie dentaire, par GEORGES FATTET, inventeur et seul possesseur de l'EAU et ÉLIXIR FATTET, pour guérir et embaumer les dents soi-même; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'opération par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. — 10 fr. le flacon. — En vente chez tous les libraires : Traitement complet de prothèse dentaire (prix : 5 fr.), ouvrage utile et indispensable aux médecins, dentistes, savants, littérateurs et aux gens du monde; beau volume in-8<sup>o</sup> avec planches illustrées, avec portrait de l'auteur. — Affr. avec mandat sur la poste, 363, RUE SAINT-HONORÉ. (2341)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CHRISTINET (Henri-Emanuel), distillateur, rue de Flandres, n. 35, à La Villette; fixe provisoirement à la date du 20 juillet 1849 ladite cessation; ordonne qu'il soit fait un état des scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiebaud, rue de la Bienfaisance, 2 (N<sup>o</sup> 643 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, aux vérifications et affirmations de leurs créances : SYNDICATS. Du sieur PRISTON (Fidèle-Amant-Hildefonse), épicer, rue Meslay, 52, le 12 juin à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 640 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur CAILLOUX (Jean-Fran-

çois), fab. de carton, place Maubert, 5, le 12 juin à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 514 du gr.); Du sieur SCHOEBEL fils (Charles), tailleur, rue de Suresnes, 25, le 11 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 407 du gr.); Du sieur DUMONT (Jérôme), md d'ossons, faub. St-Antoine, 52, le 11 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 566 du gr.); Du sieur ROUX (Joseph-Victor), distillateur, faub. St-Denis, 56, le 11 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 578 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic. CONCORDATS. Du sieur CORNOIS (Julien-Adrien), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 11 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 343 du gr.); Du sieur FOVELLET (Claude-Joseph-Simon), anc. bijoutier, rue des Vinaigriers, 18, le 11 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 443 du gr.); Du sieur BLANCHAU-DONAT (François-Eugène), limonadier, rue de la Banque, 4, le 11 juin à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 487 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINES. Du sieur POPOT-AUMELIN, md de nouveautés, barrière Mont-Parnasse, le 11 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 511 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur FRANQUET (Pierre-Augustin), ancien marchand de bois, rue de Bussy, n. 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de

M. Sannier, rue Saint-Georges, n. 29, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 611 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HANAU (Alexandre), md de coupons de draps, rue des Vieux-Augustins, 22, le 11 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 8198 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. ASSEMBLÉES DU 6 JUIN 1849. NEUF HEURES : Mardon, boulanger,

CONCORDATS. De Mlle FAGOT (Augustine), md de parfumerie, passage de l'Opéra, le 11 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 8647 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 4 juin 1849. Du sieur VILLECAZES (Jean), tailleur, rue Bar-du-Boc, 21 (N<sup>o</sup> 8527 du gr.); ASSEMBLÉES DU 6 JUIN 1849. NEUF HEURES : Mardon, boulanger,

PRODIGE DE CHIMIE PLUS DE TÊTES CHAUVES! La POMME DE L'ÉLIXIR de Goulard, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFALLIBLE pour faire recroître les cheveux en TROIS MOIS. Prix : 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. FONTAINES FILTRES-CHARBON De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28. Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux. Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) PLUS DE DENTS GATÉES! PAR L'ÉLIXIR de Goulard. OLOPHILE et la poudre PHILODONTE, du chimiste GOULARD. (137, faub. du Temple). — Ces dentifrices sont recommandés par les premiers médecins de Paris, à cause de leurs propriétés de guérir les dents gâtées, de les conserver et de les entretenir saines et blanches. DEPOTS, à Paris : rue du Bac, 15, à la Corbeille Fleurie, et chez M. LEBEAULT, pharmacien, rue Saint-Martin, 228. — En province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. BRETTON.